



ADMINISTRATION GENERALE

Affaire traitée par :

Greffe municipal
Hôtel de Ville
CH – 1920 MARTIGNY
☎ 027 / 721.21.11
☎ 027 / 721.22.12

www.martigny.ch

ARRETE MUNICIPAL

En application de l'art. 11 (ordre et sécurité) du Règlement de police de la Commune de Martigny du 1^{er} septembre 2005 qui énonce que "tous acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit",

le Conseil municipal de Martigny

réuni en séance du 19 février 2019 arrête :

"il est interdit de demeurer, seul ou en groupe, dans les bâtiments et WC publics ainsi que tous les accès y relatifs, si ce n'est pour l'usage auquel ces lieux sont dévolus".

Toute transgression à la présente décision sera considérée comme une infraction à l'art. 11 du Règlement de police de la Commune de Martigny et fera l'objet d'une dénonciation auprès de l'autorité de répression compétente, soit auprès du Tribunal de police.

Le Secrétaire
Olivier DELY



La Présidente
Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

Martigny, le 28 mars 2019